



**Guide sur la
coordination de la
prévention des accidents
majeurs dans le cadre de
l'aménagement du territoire**

Prévention des accidents majeurs

Impressum

Editeur

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Laboratoire cantonal (LC)

Groupe de travail pour la prévention des accidents majeurs

Raymond Beutler (OACOT, direction jusqu'à mai 2016)

Markus Flisch (LC)

Martin Gugger (OACOT)

Erich Linder (OACOT)

Beat Michel (OACOT)

Anita Schnyder (OACOT)

Hans-Rudolf Schwab (LC, jusqu'à décembre 2016)

Nikolaus Seifert (LC)

Ueli Stalder (OCEE)

Patrick Tondo (LC, dès janvier 2017)

Volker Wenning-Künne (OACOT, direction dès juin 2016)

Valérie Fux, Michel Gerber, Jeantine Viebrock (OACOT, stagiaires)

Traduction

Florence Clivaz

Table des matières

Table des sigles et des abréviations	2
1 Introduction	3
1.1 Contexte et objectif	3
1.2 Bases légales	3
2 Prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire	4
2.1 Principe	4
2.2 Installations	5
2.3 Périmètres de consultation	5
2.4 Services impliqués	6
3 Coordination de la prévention des accidents majeurs et de l'aménagement du territoire	7
4 Modification d'un plan d'affectation	9
4.1 Etape 1: Présélection sur la base de l'emplacement	9
4.2 Etape 2: Présélection selon la significativité du risque	9
4.2.1 Valeur de référence pour la population (Réf _{pop})	9
4.2.1.1 Définition du nombre déterminant de personnes	11
4.2.1.2 Contrôle à l'aide des valeurs de référence	13
4.2.2 Installations sensibles dans le périmètre de consultation	13
4.2.3 Résultats du contrôle	14
4.3 Etape 3a: Evaluation des autres emplacements envisageables et des mesures d'aménagement du territoire	14
4.4 Etape 3b: Appréciation sommaire du risque par l'autorité d'aménagement et détermination de l'acceptabilité du risque par l'autorité d'exécution	15
4.5 Etape 4: Pesée des intérêts liés à l'aménagement du territoire	15
4.6 Etape 5: Conclusions	16
5 Modification d'un plan directeur	16
5.1 Etape 1: Présélection sur la base de l'emplacement	16
5.2 Etape 2: Présélection selon la significativité du risque	16
5.2.1 Particularités pour la définition du nombre déterminant de personnes	16
5.2.2 Résultats du contrôle	17
5.3 Etape 3a: Définition de mesures pour l'adaptation ultérieure du plan d'affectation	17
5.4 Etape 3b: Appréciation sommaire du risque par l'autorité d'aménagement et détermination de l'acceptabilité du risque par l'autorité d'exécution	17
5.5 Etape 4: Pesée des intérêts	18
5.6 Etape 5: Conclusions	18
6 Remarques complémentaires	18
6.1 Tâches de l'autorité d'aménagement	18
6.1.1 Rapport	18
6.1.2 Documentation	18
6.2 Prise de contact avec l'OACOT et le LC	18
7 Bibliographie	19
Annexe: Coordination et services impliqués	20

Table des sigles et des abréviations

ARE	Office fédéral du développement territorial
BLS	BLS SA
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
IFP	Inspection fédérale des pipelines
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LC	Laboratoire cantonal
LPE	Loi sur la protection de l'environnement
OACOT	Office des affaires communales et de l'aménagement du territoire
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFROU	Office fédéral des routes
OFT	Office fédéral des transports
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OPAM	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs
P_{ac}	Nombre actuel de personnes
PéCo	Périmètre de consultation (figure sur la carte des périmètres de consultation du canton de Berne)
P_{suppl}	Nombre de personnes qui va s'ajouter à la suite du changement d'affectation prévu
Réf _{pop}	Valeur de référence pour la population (selon la modélisation du LC)
SIG	Système d'informations géographiques
TJM	Trafic journalier moyen

1 Introduction

1.1 Contexte et objectif

L'utilisation, l'entreposage et le transport de carburants, de combustibles, de substances et préparations chimiques et d'organismes dangereux comportent des risques. Les accidents majeurs sont des événements extraordinaires qui ont des effets notables sur la population et l'environnement, au-delà de l'aire de l'entreprise, sur et aux abords d'une voie de communication ou aux environs d'une installation de transport par conduites¹. Conformément au mandat législatif qui leur est donné, la Confédération et les cantons doivent protéger la population et l'environnement des graves dommages causés par des accidents majeurs.

Du fait notamment de la révision de la LAT² et du principe d'urbanisation interne qu'elle promet, la prévention des accidents majeurs sera à l'avenir davantage associée à l'aménagement du territoire. Le présent guide a pour prétention d'apporter quelques précisions au guide de planification édité par la Confédération³ et d'instaurer une nouvelle pratique au sein du canton de Berne. Son but est d'offrir aux acteurs impliqués (autorité d'aménagement, service spécialisé et autorité d'exécution au sens de l'OPAM⁴, autorité directrice) un fil rouge pour qu'ils sachent comment intégrer, dès un stade précoce, la prévention des accidents majeurs à la procédure d'édiction d'un plan directeur ou d'un plan d'affectation et régler rapidement les problèmes qui se posent.

La coordination de la prévention des accidents majeurs avec l'aménagement du territoire requiert l'intervention de différents acteurs et diverses autorités, chacun tenant un rôle distinct. Selon le type d'installation soumise à l'OPAM, l'évaluation technique relève de l'autorité d'exécution fédérale ou cantonale⁵. Le canton de Berne a désigné le LC comme service spécialisé dans la prévention des accidents majeurs. C'est à lui qu'il appartient ainsi de coordonner l'intervention des autorités d'exécution fédérales et, s'il y a lieu, des détenteurs d'installations. L'annexe au présent guide fournit une illustration détaillée des services concernés et des étapes de la procédure.

1.2 Bases légales

La protection de la population et de l'environnement des graves dommages provoqués par des accidents majeurs se fonde sur l'article 10 LPE⁶ et sur les dispositions de l'OPAM qui en découlent. Ces dernières s'adressent aux détenteurs d'installations assujetties à l'OPAM ainsi qu'aux cantons qui sont chargés d'appliquer l'ordonnance pour autant que cette tâche n'ait pas été dévolue à la Confédération. L'ordonnance prescrit aux détenteurs de l'installation de prendre toutes les mesures propres à diminuer le risque qui correspondent à l'état de la technique de sécurité et qui sont économiquement supportables⁷.

La prise en compte des risques d'accident majeur dans l'aménagement du territoire tire son origine du principe prévu à l'article 3, alinéa 3, lettre *b* LAT selon lequel il convient de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes.

En outre, l'article 11a OPAM prévoit que les cantons prennent en considération la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation ou s'assurent qu'elle le soit:

¹ ARE, 2013: Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs; <https://www.aren.admin.ch/aren/fr/home/medien-und-publikationen/publikationen/strategie-und-planung/planungshilfe-koordination-raumplanung-und-stoerfallvorsorge.html>.

² Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700).

³ ARE et al., 2013, p. 3.

⁴ Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM; RS 814.012).

⁵ Cf. tableau à la p. 7.

⁶ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01).

⁷ ARE et al., 2013, p. 3 s.

Art. 11a OPAM Coordination avec les plans directeurs et les plans d'affectation

¹ Les cantons prennent en considération la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation.

² L'autorité d'exécution désigne, pour les entreprises, voies de communication et installations de transport par conduites, le domaine attenant où la réalisation de nouvelles constructions et installations peut conduire à une augmentation notable du risque.

³ Avant que l'autorité compétente décide d'une modification des plans directeurs ou des plans d'affectation dans un domaine selon l'alinéa 2, elle consulte l'autorité d'exécution pour l'évaluation du risque.

Le canton de Berne règle également la question de la prévention des accidents majeurs aux différents niveaux de l'aménagement dans son plan directeur au moyen de la fiche de mesure D_04 (Tenir compte des risques techniques dans l'aménagement local [prévention des accidents majeurs]).

Une consultation a été ouverte en novembre 2017 au sujet de la révision de l'OPAM. Le projet vise à étendre la tâche de coordination au sens de l'article 11a OPAM à toutes les activités relevant de l'organisation du territoire, procédure d'octroi du permis de construire comprise. L'amendement de l'OPAM n'a toutefois aucune incidence sur la coordination de la prévention des accidents majeurs et de l'adaptation des plans (directeur ou d'affectation), raison pour laquelle le sujet n'est pas traité plus avant dans le présent guide.

2 Prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire

2.1 Principe

Le guide de planification de la Confédération explique que l'OPAM a pour but de réduire, au moyen de l'ensemble des mesures proportionnelles à disposition des détenteurs des installations, les risques que ceux-ci font peser sur leurs environs, et de les maintenir à un niveau socialement acceptable. Ces installations ne peuvent être exploitées ou construites que lorsqu'elles présentent des risques acceptables au sens de l'OPAM⁸.

Les domaines que l'autorité d'exécution doit désigner conformément à l'article 11a, alinéa 2 OPAM sont appelés périmètres de consultation (PéCo). L'urbanisation interne engendre au sein de ces périmètres une augmentation du nombre de personnes présentes pour y vivre ou travailler, qui est à son tour susceptible d'amplifier sensiblement le risque d'accidents majeurs sur ces sites. Si le phénomène est d'envergure, les mesures nécessaires à la sécurité occasionnent des dépenses très élevées pour le détenteur, qui se trouve parfois dans l'incapacité de les concrétiser pour des motifs économiques ou techniques⁹.

Durant les procédures d'examen préalable et d'approbation des instruments d'aménagement, l'OACOT consulte le service cantonal compétent pour l'exécution de l'OPAM (LC) lorsqu'un projet est situé dans un périmètre de consultation. Celui-ci se charge de coordonner l'intervention de l'autorité d'exécution compétente au sens de l'article 11a, alinéa 3 OPAM pour déterminer si des mesures simples d'aménagement du territoire ou de construction suffisent à maintenir le risque d'accidents majeurs causé par l'installation à un niveau acceptable en dépit de l'évolution que doit provoquer l'urbanisation interne.

Dans un rapport explicatif ou technique, l'autorité d'aménagement (la commune, la région ou le canton) fournit des détails relatifs aux modalités pour la présélection sur la base de l'emplacement et de la significativité du risque, documente l'évaluation du danger potentiel et les éléments nécessaires à justifier son acceptabilité et intègre la prévention des accidents majeurs à la pesée des intérêts en présence s'agissant de l'aménagement du territoire.

⁸ ARE et al., 2013, p. 7.

⁹ ARE et al., 2013, p. 7.

Le guide de planification de la Confédération apporte davantage d'explications sur l'acceptabilité du risque et propose une représentation graphique du risque sous la forme d'un diagramme probabilité-conséquences (ch. 2.2).

2.2 Installations

Les installations qui doivent être considérées lors de l'édiction d'un plan directeur ou d'un plan d'affectation figurent dans le tableau ci-après.

Installation	Base	Détenteur
Entreprise	Article 1, alinéa 2, lettre a OPAM ou article 1, alinéa 3, lettre a OPAM, localisation dans le canton	Industrie
Route nationale	Routes nationales, c'est-à-dire les autoroutes et semi-autoroutes nationales au sens de l'ordonnance concernant les routes de grand transit ¹⁰	OFROU
Autre route de grand transit dans le canton	Autoroutes et semi-autoroutes cantonales, routes principales au sens de l'ordonnance concernant les routes de grand transit (numérotation de 1 à 3 chiffres) et article 1, alinéa 3, lettre c OPAM	Canton, communes
Installation ferroviaire	Article 1 de l'annexe 1.2a OPAM	CFF, BLS
Installation de transport par conduites, gazoduc à haute pression	Article 1 de l'annexe 1.3 OPAM	Industrie du gaz
Installation de l'armée		DDPS

Tableau 1: Installations à considérer pour la prévention des accidents majeurs

2.3 Périmètres de consultation

En vertu de l'article 11a, alinéa 2 OPAM, il revient au LC de veiller à ce que le domaine attenant aux entreprises, voies de communication et installations de transport par conduites (ou, en d'autres termes, périmètres de consultation) soit publié dans une application SIG (illustration 1). A cette fin, il coordonne ses actions avec les autorités d'exécution de la Confédération.

L'autorité d'aménagement doit déterminer si, et dans quelle mesure, une adaptation du plan directeur ou du plan d'affectation empiète sur un périmètre de consultation. Les zones d'aménagement peuvent tout à fait s'étendre aux périmètres de consultation de plusieurs installations. Le cas échéant, les démarches pour coordonner la prévention des accidents majeurs et la modification du plan directeur ou du plan d'affectation doivent être entreprises pour chacune des installations concernées.

¹⁰ Ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit (RS 741.272).

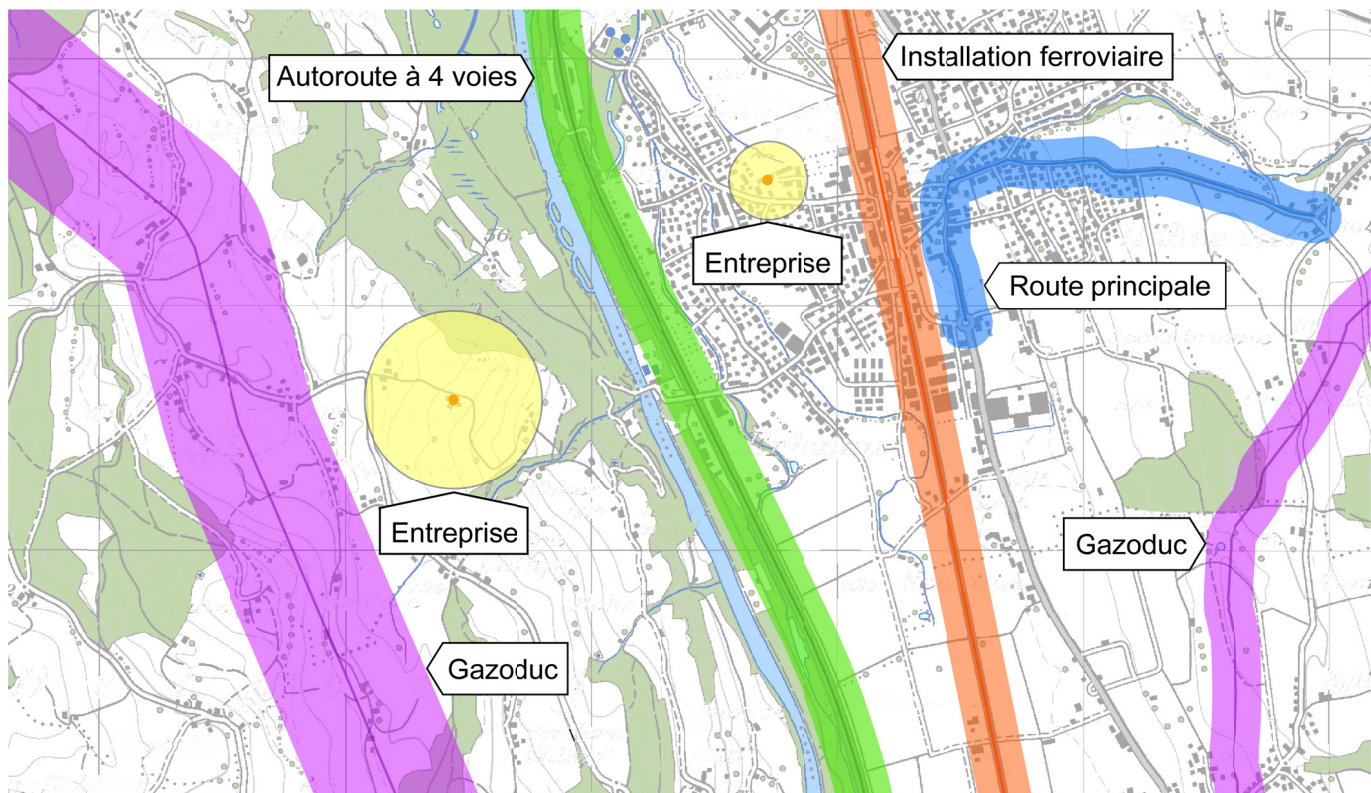


Illustration 1: Carte des périmètres de consultation OPAM du canton de Berne¹¹: échantillon d'installations et des périmètres de consultation correspondants

2.4 Services impliqués

La collaboration de plusieurs services est indispensable pour que l'aménagement du territoire tienne dûment compte de la prévention des accidents majeurs. Dans le canton de Berne, l'OACOT est l'autorité compétente au sens de l'article 11a, alinéa 3 OPAM pour décider d'une modification des plans directeurs ou des plans d'affectation. Les autorités compétentes pour les projets d'aménagement sont le plus souvent les communes et les régions, à quelques rares exceptions près où il s'agit du canton.

Le LC est à la fois l'autorité compétente pour l'exécution de l'OPAM et le service cantonal spécialisé qui organise la coordination avec l'organe fédéral d'exécution. C'est aussi lui qui intervient lorsque la Confédération consulte le canton au sujet de la prévention des accidents majeurs (cf. illustration 6 et illustration 7 de l'annexe).

¹¹ Dans le cas des entreprises, la représentation graphique des installations prend la forme d'un point. Les routes, lignes de chemin de fer, gazoducs à haute pression sont pour leur part représentés de façon linéaire ou réticulaire.

La compétence n'est pas attribuée à la même autorité d'exécution selon qu'il s'agit d'une entreprise, d'une voie de communication ou d'une installation de transport par conduites (gazoducs à haute pression). Le LC se préoccupe de coordonner l'intervention de l'autorité d'exécution appropriée selon le tableau qui suit:

Installation	Autorité d'exécution selon l'OPAM
Entreprise	LC
Autre route de grand transit dans le canton	LC
Autoroute ou semi-autoroute nationale	OFROU
Installation ferroviaire	OFT
Gazoduc à haute pression	OFEN
Installation de l'armée	DDPS

Tableau 2: Autorité d'exécution compétente au sens de l'OPAM pour chaque type d'installation

Lorsque c'est à une autorité fédérale qu'il revient de mettre en œuvre l'OPAM, la procédure prend plus de temps. Le déroulement de la coordination est détaillé dans l'annexe au présent guide.

3 Coordination de la prévention des accidents majeurs et de l'aménagement du territoire

Le LC et l'OACOT ont tous deux participé à l'élaboration d'un schéma (illustration 2) dans le but d'exposer les étapes à suivre lorsque volonté d'adapter un plan directeur ou un plan d'affectation (cantonal, régional ou communal) il y a et que les mesures d'aménagement du territoire sont prévues au sein d'un périmètre de consultation. Il est conseillé de procéder le plus tôt possible aux contrôles qui s'imposent¹².

Les cinq premières étapes relèvent de l'autorité d'aménagement, qu'il s'agisse d'un plan directeur ou d'un plan d'affectation. Des moyens auxiliaires (carte des périmètres de consultation du canton de Berne) et des méthodes d'analyse (valeurs de référence du LC) sont mis à disposition pour la présélection selon l'emplacement (recoupement du projet et du périmètre de consultation d'une installation) ou la significativité pour le risque. Ce n'est qu'une fois la significativité du risque découlant de l'adaptation constatée (étape 2: présélection selon la significativité pour le risque) que le service cantonal spécialisé est appelé à coordonner le travail – le cas échéant, avec l'autorité fédérale d'exécution – pour juger du caractère acceptable du risque (étape 3b en principe).

Les chapitres suivants décrivent en détail chacune des étapes. A la fin des chapitres sont par ailleurs présentés les documents et preuves que l'autorité d'aménagement doit délivrer pour l'examen préalable au sens de l'article 59 LC¹³ en vue du contrôle des obligations de l'autorité compétente et, s'il y a lieu, de l'évaluation du caractère acceptable du risque par l'autorité d'exécution.

¹² Cf. ARE et al., 2013, ch. 3.

¹³ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0).

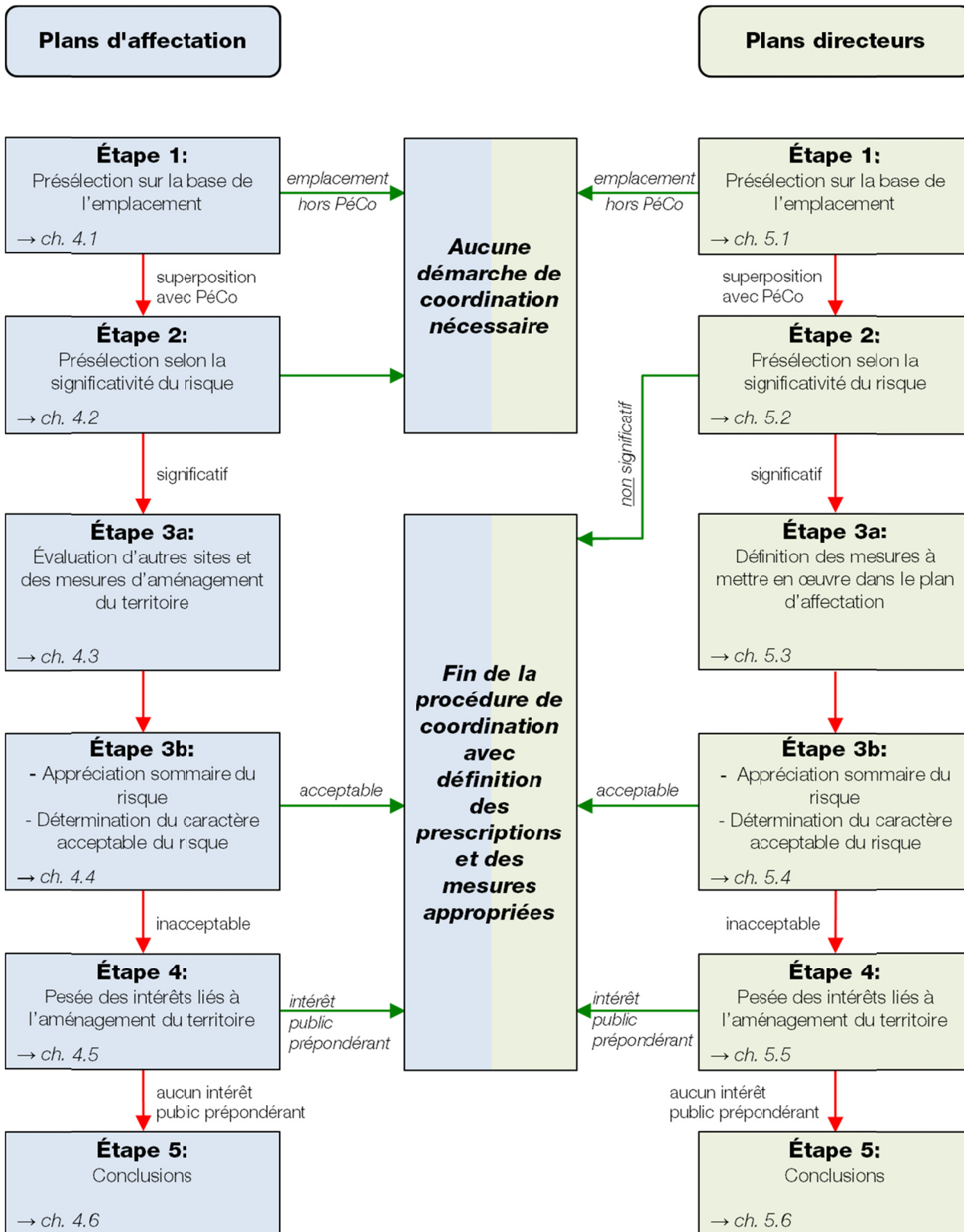


Illustration 2: Schéma de la prise en compte de la prévention des accidents majeurs lorsque l'adaptation d'un plan directeur ou d'un plan d'affectation intervient dans un périmètre de consultation

4 Modification d'un plan d'affectation

4.1 Etape 1: Présélection sur la base de l'emplacement

Dans un premier temps, l'autorité d'aménagement vérifie si le changement prévu d'affectation concerne le périmètre de consultation d'une entreprise, voie de communication ou installation de transport par conduites.

Une représentation, sous forme de géoproduits, des périmètres de consultation est disponible sur le géoportail du canton de Berne¹⁴.

L'autorité d'aménagement doit également envisager la possibilité de relocaliser le projet hors du périmètre de consultation.

Aucune coordination supplémentaire ni documents ni preuves additionnels n'ont besoin d'être fournis pour l'examen préalable mené par le canton

- lorsqu'un autre emplacement situé hors du périmètre de consultation est retenu ou
- lorsque la zone d'aménagement se trouve intégralement hors du périmètre de consultation.

4.2 Etape 2: Présélection selon la significativité du risque

Si le projet se rapporte entièrement ou partiellement à un périmètre de consultation, l'autorité d'aménagement détermine la *significativité* de la modification du plan d'affectation en termes de risque. Il existe un risque significatif lorsque les critères définis par le LC empêchent de le considérer *a priori* comme acceptable.

Le risque est jugé significatif lorsqu'un des critères suivants est rempli:

- Le nombre de personnes présentes au sein du périmètre de consultation dépasse la valeur de référence ($Réf_{pop}$).
- Il existe un projet de création ou d'agrandissement d'installations sensibles au sein du périmètre de consultation.

Autrement, le risque est considéré comme non significatif pour la zone d'aménagement.

4.2.1 Valeur de référence pour la population ($Réf_{pop}$)

Afin que l'examen de la significativité du risque puisse dans un premier temps se faire assez aisément, le LC a défini des valeurs de référence que l'OFEV a approuvées. Ces valeurs permettent à l'autorité d'aménagement de procéder à une évaluation sommaire de la significativité du risque¹⁵.

La valeur-seuil de référence pour la population ($Réf_{pop}$) correspond au nombre spécifique de personnes au sein d'un périmètre consultation (entreprise) ou, lorsqu'il s'agit d'installations linéaires (routes, installations ferroviaires, gazoducs à haute pression), d'une surface précise du périmètre de consultation (unité d'analyse).

Dans la mesure où la population se trouvant actuellement au sein d'un périmètre de consultation ou d'une unité d'analyse (P_{ac}) additionnée du nombre de personnes s'ajoutant à la suite de la modification du plan d'affectation (P_{suppl}) ne dépasse pas la $Réf_{pop}$ ¹⁶, la mesure d'aménagement ne présente *aucun risque significatif*.

¹⁴ <http://www.geo.apps.be.ch/fr/cartes/offre-de-cartes.html> → carte des périmètres de consultation OPAM: publication après la révision de l'Ordonnance cantonale sur la géoinformation (OCGéo), prévue pour début 2019. D'ici là, les autorités d'aménagement respectivement les aménagistes qu'elles ont mandatés peuvent demander un accès auprès du Laboratoire cantonal: info.usi.kl@gef.be.ch.

¹⁵ Les détails de cet examen ont été intégrés par le LC dans le rapport intitulé «Koordination der Störfallvorsorge mit der Richt- und Nutzungsplanung – Prüfung der Relevanz von anlagenspezifischen Risiken für die Bevölkerung mittels Referenzwerten» (V3.0 du 26 mars 2018). Le rapport peut être demandé auprès du LC.

¹⁶ $(P_{ac} + P_{suppl}) \leq Réf_{pop}$.

Pour les entreprises, la valeur de référence est valable sur l'ensemble du périmètre de consultation (illustration 3). Pour les installations linéaires, le périmètre de consultation est divisé en plusieurs unités d'analyse, dessinant de la sorte les surfaces sur lesquelles la valeur de référence $Réf_{pop}$ doit être observée (illustration 4).

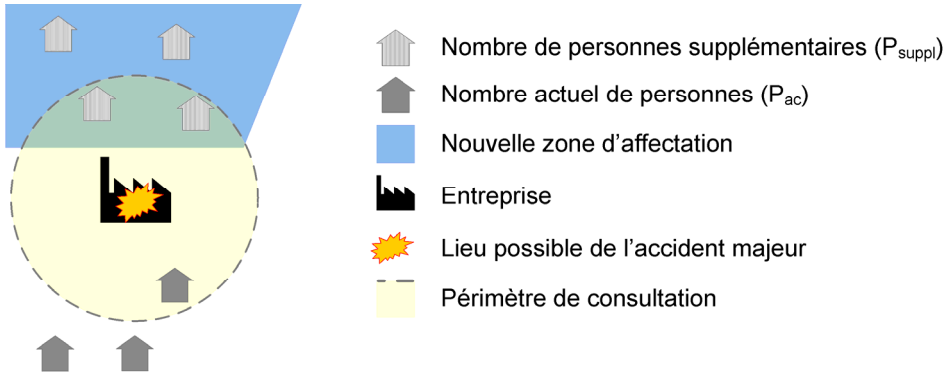


Illustration 3: Périmètre de consultation d'une entreprise

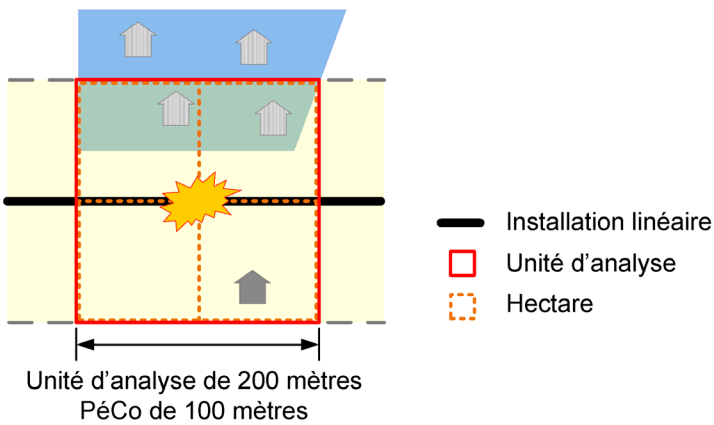


Illustration 4: Périmètre de consultation et unité d'analyse pour les installations linéaires pour un secteur de 100 mètres dans le périmètre de consultation (cf. également la légende de l'illustration 3)

La taille de chaque périmètre de consultation ou de chaque surface d'une unité d'analyse (nombre d'hectares) et les valeurs de référence applicables sont définies selon le tableau suivant:

Type d'installation	Catégorie	PéCo ¹⁷	Réf. _{non} [nombre de personnes]
Entreprises	Danger potentiel faible: domaine attenant ¹⁸ dont le rayon = 100 m	Cercle d'un rayon de 150 m	75
	Danger potentiel élevé: domaine attenant dont le rayon = 300 m	Cercle d'un rayon de 350 m	110

Type d'installation	Catégorie	Surface de l'unité d'analyse (installations linéaires)	Réf. _{non} [nombre de personnes]
Autoroutes à quatre voies au moins ¹⁹	50 000 ≤ TJM < 75 000	200 m x 200 m (= 4 ha)	680
	75 000 ≤ TJM < 100 000	200 m x 200 m (= 4 ha)	600
	100 000 ≤ TJM < 125 000	200 m x 200 m (= 4 ha)	560
	125 000 ≤ TJM < 150 000	200 m x 200 m (= 4 ha)	520
Autres routes assujet- ties à l'OPAM ²⁰	20 000 ≤ TJM < 30 000	200 m x 200 m (= 4 ha)	840
	30 000 ≤ TJM < 40 000	200 m x 200 m (= 4 ha)	720
	40 000 ≤ TJM < 50 000	200 m x 200 m (= 4 ha)	600
Installations ferro- viaires ²¹		200 m x 200 m (= 4 ha)	400
Gazoducs à haute pression ²²	DN < 10 pouces	200 m x 200 m (= 4 ha)	200
	10 pouces ≤ DN < 16 pouces	200 m x 200 m (= 4 ha)	80
	16 pouces ≤ DN < 24 pouces	200 m x 200 m (= 4 ha)	50
	24 pouces ≤ DN ≤ 48 pouces	600 m x 600 m (= 36 ha)	110

Tableau 3: Valeurs de référence de la population pour chaque type d'installation

4.2.1.1 Définition du nombre déterminant de personnes

Le nombre déterminant de personnes se calcule par l'addition $P_{ac} + P_{suppl}$ et est utilisé pour un périmètre de consultation (entreprises) ou pour la surface d'une unité d'analyse (installations linéaires). Les deux valeurs doivent être chiffrées indépendamment l'une de l'autre.

¹⁷ Pour des raisons de simplification, le rayon d'une aire d'entreprise est fixé d'emblée à 50 mètres dans le canton de Berne. Le périmètre de consultation comprend l'aire d'entreprise et le domaine attenant.

¹⁸ Domaine attenant selon l'article 11a, alinéa 2 OPAM.

¹⁹ Autoroutes nationales et cantonales comptant au moins quatre voies (et dont les deux sens de la circulation sont séparés).

²⁰ Autoroutes nationales et cantonales comptant moins de quatre voies, routes principales dont le numéro est composé de 1 à 3 chiffres (cf. ordonnance concernant les routes de grand transit) et routes communales importantes soumises à l'OPAM.

²¹ Selon l'annexe 1.2a de l'OPAM.

²² Les catégories sont définies en fonction du diamètre nominal des conduites.

Le nombre P_{ac} comprend les personnes qui vivent ou travaillent au sein du périmètre de consultation considéré ou de la surface d'une unité d'analyse. Si la mesure d'aménagement concerne le périmètre de consultation d'une entreprise, le nombre de postes de travail au sein de l'entreprise n'a pas besoin d'être pris en compte dans le calcul de la population. Il est en outre capital que le calcul tienne compte du potentiel de construction que réserve encore le plan d'affectation en vigueur²³. Il s'agit donc d'une valeur de planification représentant le plafond fixé en matière de population par le plan d'affectation en vigueur dans une commune définie.

L'autorité d'aménagement doit calculer le nombre P_{ac} sur la base de valeurs vérifiables et plausibles.

Le canton a défini pour chaque quartier la densité des utilisateurs du territoire par hectare (UT/ha); les données sont publiées sur son géoportail²⁴. Elles indiquent le nombre de personnes occupant l'espace étudié (population actuelle). Sur demande, le Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT peut mettre à la disposition des autorités d'aménagement une carte où figurent les réserves d'affectation et les zones à bâtir non construites dont elles doivent tenir compte.

Le calcul pour définir le nombre supplémentaire de personnes (P_{suppl}) qui, en conséquence de la modification du plan d'affectation, se trouveront au sein d'un périmètre de consultation ou d'une unité d'analyse varie en fonction des circonstances. En cas d'augmentation du degré d'affectation comme de changement d'affectation, les zones d'affectation analogues de la commune – et les valeurs prédominantes de densité des utilisateurs du territoire – sont appelées à servir de base pour le calcul. Dans la mesure où il existe un projet de construction concret permettant d'établir le nombre de nouveaux logements ou de nouvelles places de travail, les chiffres prévus peuvent être employés à titre de référence. La source des données et les hypothèses dont est issue la valeur P_{suppl} doivent toujours être rapportées de manière intelligible et transparente.

Le contrôle du nombre de personnes présentes au moyen des valeurs de référence $Réf_{pop}$ se fonde sur les critères du guide de planification de la Confédération en ce qui concerne les installations à prendre en compte dans l'aménagement du territoire (entreprises, installations ferroviaires, routes et conduites), à la différence près qu'une distinction est faite pour les routes uniquement entre les autoroutes (4 voies au minimum) et les autres routes relevant de l'OPAM. Le rapport au sens de l'article 47 OAT doit contenir les éléments attestant du recoupement entre projet et périmètre de consultation, le nombre de personnes, les installations sensibles, etc.²⁵

²³ ARE et al., 2013, p. 17.

²⁴ <http://www.geo.apps.be.ch/fr/cartes/offre-de-cartes.html> → Urbanisation interne → Vue de carte «Densité des utilisateurs du territoire».

²⁵ Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1).

4.2.1.2 Contrôle à l'aide des valeurs de référence

La comparaison des valeurs additionnées de P_{ac} et P_{suppl} avec la valeur de référence définie ($Réf_{pop}$) est au cœur de cette étape du processus.

Pour les entreprises, le calcul se limite au périmètre de consultation (cf. illustration 3). Pour les installations linéaires, un accident majeur peut survenir tout au long de la ligne, de sorte qu'il convient de créer des unités d'analyse pour le contrôle dans le secteur concerné par la modification du plan d'affectation. Pour une méthodologie simplifiée, une unité primaire (A, illustration 5) sert de base à la formation d'une autre unité, qui commence à la moitié de l'unité A et ainsi de suite sur toute la longueur de l'installation linéaire. Chacune des unités d'analyse est assujettie au contrôle à l'aide des valeurs de référence (illustration 5).

Le risque est considéré *non significatif* lorsque le nombre de personnes présentes à l'intérieur du périmètre de consultation ou de chaque unité d'analyse s'exprime comme suit:

$$(P_{ac} + P_{suppl}) \leq Réf_{pop}$$

Au contraire, le risque est considéré *significatif* lorsque la formule suivante s'applique à la situation dans le périmètre de consultation ou l'une ou plusieurs des unités d'analyse:

$$(P_{ac} + P_{suppl}) > Réf_{pop}$$

4.2.2 Installations sensibles dans le périmètre de consultation

Si un projet d'aménagement concerne la construction ou l'agrandissement d'une installation sensible qui abritent des personnes difficiles à évacuer et qu'il coïncide au moins partiellement avec le périmètre de consultation d'une installation soumise à l'OPAM, le risque est considéré comme *significatif*, indépendamment du dépassement de la valeur $Réf_{pop}$. Quelques exemples d'installations sensibles:

- Hôpital
- Ecole
- EMS
- Installation culturelle
- Ecole enfantine / crèche
- Stade
- Prison
- Halle à vocation événementielle
- Grand centre commercial (Shoppyland, Westside, Stade de Suisse, etc.)
- Etc.

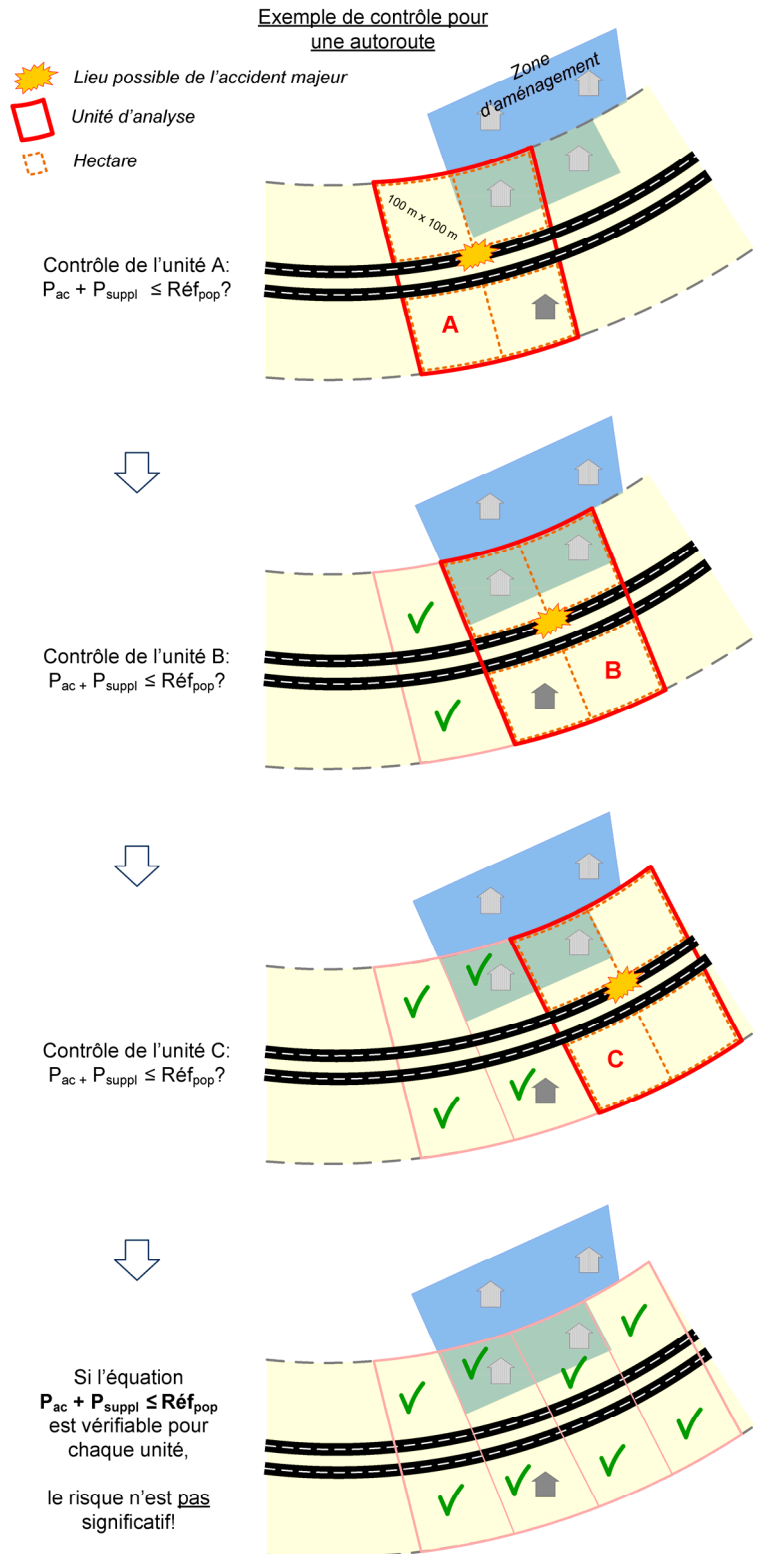


Illustration 5: Exemple de contrôle du nombre de personnes présentes dans les unités d'analyse par rapport à la valeur de référence tout au long de l'installation linéaire (cf. aussi la légende des illustration 3 et illustration 4)

Un contrôle du respect de la valeur de référence $Réf_{pop}$ doit quand même avoir lieu lorsqu'existe un projet de construction ou d'agrandissement d'une installation sensible.

4.2.3 Résultats du contrôle

Une adaptation du plan d'affectation qui n'aboutit pas à la transgression de la valeur de référence $Réf_{pop}$ au sein des périmètres de consultation ou unités d'analyse ne présente pas de risque significatif pour autant qu'elle ne concerne aucun projet de construction ou d'agrandissement d'une installation sensible. Pour ce type de projet, la poursuite de la procédure n'appelle aucune coordination supplémentaire en matière de prévention des accidents majeurs.

Remarque: Il se peut, dans certains cas, que l'adaptation du plan d'affectation prévue touche plusieurs périmètres de consultation différents (liés par exemple à une entreprise, une route cantonale et une installation ferroviaire). L'étape 2 de présélection selon la significativité du risque doit alors être appliquée à chacun de ces périmètres.

En vue de l'examen préalable, les autorités d'aménagement font parvenir au canton une carte à l'échelle appropriée présentant les périmètres de consultation que la modification du plan d'affectation concerne. S'il s'agit d'une installation de type linéaire, l'autorité d'aménagement propose une illustration des unités d'analyse choisies. Le rapport au sens de l'article 47 OAT doit indiquer le nombre déterminant de personnes, documenté dans un ou plusieurs tableaux en fonction de la raison de leur présence (habitation ou lieu de travail). Les sources de ces données, ainsi que les hypothèses retenues pour les calculs, doivent être détaillées de manière transparente et compréhensible.

4.3 Etape 3a: Evaluation des autres emplacements envisageables et des mesures d'aménagement du territoire

En présence d'un des deux critères mentionnés au chapitre 4.2 (dépassement de la valeur de référence $Réf_{pop}$ ou projet d'aménagement ou d'agrandissement d'une installation sensible), le risque est considéré comme significatif. En réaction à ce constat, l'autorité d'aménagement détermine s'il est possible, à proximité de l'installation, de prendre des mesures simples d'aménagement du territoire ou de construction afin que le risque puisse davantage être réduit et documente les tenants et aboutissants de l'examen que cela implique.

A titre d'exemple, les mesures suivantes peuvent être citées: réduction du degré d'affectation, déplacement de certains projets de construction en dehors du périmètre de consultation, emplacement de l'accès aux bâtiments ou situation des issues de secours. Les prescriptions en matière d'affectation peuvent aussi prévoir que les installations sensibles soient placées de manière adéquate dans la zone d'aménagement (p. ex. qu'elles soient aussi éloignées que possible de l'installation soumise à l'OPAM ou que les accès et les pièces les plus fréquentées se situent dans toute la mesure du possible du côté opposé à une telle installation). Le guide de planification de la Confédération mentionne à l'annexe 2 les mesures de protection possibles²⁶.

Si l'autorité d'aménagement parvient à la conclusion qu'aucune mesure appropriée et simple ne peut être prise pour le projet spécifique, elle doit en apporter la preuve.

Dès lors qu'une mesure génère une réduction du nombre déterminant de personnes se trouvant dans le périmètre de consultation ou l'unité d'analyse, il convient de procéder une nouvelle fois à la présélection selon la significativité du risque (étape 2).

Remarque: Pour l'évaluation du type approprié de mesure, il peut être judicieux de prendre contact avec le LC et l'OACOT afin de discuter des exigences relatives aux solutions envisagées (p. ex. dans le cadre d'une demande préalable moyennant les documents requis).

Lorsqu'un autre site en dehors du périmètre de consultation est trouvé ou lorsque des mesures simples d'aménagement du territoire permettent d'éviter que ne soient remplis les critères de risque de l'étape 2, aucune

²⁶ Cf. ARE et al. 2013, p. 25 ss.

coordination n'est nécessaire pour la prévention des accidents majeurs.

L'autorité d'aménagement doit inscrire l'évaluation portant sur l'autre site dans le rapport au sens de l'article 47 OAT. Elle y explique quelles mesures simples d'aménagement et de construction concourent à une diminution du risque et comment celles-ci sont intégrées au plan d'affectation pour qu'elles aient une force contraignante.

4.4 Etape 3b: Appréciation sommaire du risque par l'autorité d'aménagement et détermination de l'acceptabilité du risque par l'autorité d'exécution

Lorsqu'aucun autre site n'a pu être trouvé en dehors du périmètre de consultation et que les problèmes posés selon les critères de risque mentionnés à l'étape 2 sont toujours d'actualité, la modification du plan d'affectation est *porteuse d'un risque significatif*.

L'autorité d'aménagement évalue sommairement le risque susceptible de naître si le plan d'affectation connaît une adaptation. L'autorité d'exécution compétente peut exiger des détenteurs d'une installation de transmettre les données ou une expertise lorsqu'elles sont nécessaires à cet exercice.

L'autorité d'exécution examine avant tout l'acceptabilité du risque sur la base des mesures prévues par l'autorité d'aménagement dans le plan d'affectation.

Dans l'idéal, l'autorité d'aménagement implique l'OACOT déjà **avant** la phase de l'examen en soumettant une demande préalable accompagnée des documents accumulés aux cours des précédentes étapes. Selon l'autorité d'exécution compétente, le LC ou bien fait appel aux services de la Confédération ou bien entreprend lui-même de statuer sur l'acceptabilité du risque.

Remarque: Afin que l'acceptabilité du risque puisse être évaluée, un screening est effectué pour les installations ferroviaires, les routes et les gazoducs à haute pression. Il se peut que d'autres relevés s'avèrent nécessaires pour connaître le nombre de personnes occupant certains secteurs spécifiques de l'installation. Le cas échéant, le LC peut donner des instructions à l'autorité d'aménagement à propos de la procédure et des recherches à effectuer.

L'appréciation de l'acceptabilité du risque découlant de la modification du plan d'affectation s'inscrit parfois dans une dynamique d'itérations successives. Si, dans un premier temps, le risque est jugé inacceptable, des mesures complémentaires peuvent être fixées pour le minimiser.

Une fois que l'autorité d'exécution estime le risque acceptable, les mesures prévues doivent être intégrées au plan d'affectation de façon appropriée afin qu'elles aient force obligatoire.

L'autorité d'aménagement documente dans le rapport au sens de l'article 47 OAT toutes les étapes auxquelles elle a procédé (y c. le nombre calculé de personnes occupant le site) et inscrit de manière appropriée les éventuelles mesures prévues dans le plan d'affectation.

4.5 Etape 4: Pesée des intérêts liés à l'aménagement du territoire

Si le risque est jugé inacceptable, l'autorité d'aménagement doit entreprendre une pesée des intérêts.

La question centrale qui se pose est de savoir s'il existe un intérêt public prépondérant à l'affectation prévue du lieu étudié. L'autorité d'aménagement doit trouver la réponse à cette question et en exposer les motifs dans le rapport au sens de l'article 47 OAT.

L'autorité d'aménagement doit exposer dans son rapport au sens de l'article 47 OAT la pesée des intérêts en jeu en matière d'aménagement du territoire.

4.6 Etape 5: Conclusions

Si lors de la pesée des intérêts l'autorité d'aménagement parvient à la conclusion que l'affectation du lieu ne présente aucun intérêt public prépondérant, il convient de renoncer à l'adaptation du plan d'affectation telle que prévue.

Lorsqu'au contraire il existe un intérêt prépondérant, l'adaptation est réalisable pour autant que l'autorité d'aménagement puisse fixer des mesures favorisant la diminution du risque suite à l'évaluation par les personnes concernées des pistes envisageables pour leur installation. Si malgré tout les risques courus demeurent inacceptables, l'autorité d'exécution a le devoir d'obliger le détenteur de l'installation à mettre en œuvre des mesures pour réduire le risque dans la mesure du nécessaire.

5 Modification d'un plan directeur

Tous les contenus du plan directeur ne jouissent clairement pas du même degré d'approfondissement, il y va du simple programme de développement au projet directeur architectonique. Il convient cependant de connaître pour chaque niveau les interdépendances propres à l'aménagement du territoire, de même que les sujets suscitant le débat, et de régler les conflits. Il s'agit en l'occurrence de distinguer les différents états de la coordination des éléments constituant le plan directeur.

5.1 Etape 1: Présélection sur la base de l'emplacement

Dans un premier temps, l'autorité d'aménagement doit, comme au chapitre 4.1, examiner si l'adaptation du plan directeur envisagée coïncide avec le périmètre de consultation d'une entreprise, voie de communication ou installation de transport par conduites.

Il n'existe aucun besoin de coordination supplémentaire au cas où le projet se situe en dehors d'un périmètre de consultation.

Si les mesures qui entraînent une modification du plan directeur se trouvent au cœur d'un périmètre de consultation et qu'elles sont classées comme *information préalable* ou *coordination en cours*, il faut s'assurer qu'il n'existe pas d'interdépendances ni qu'elles n'entrent en conflit avec la prévention des accidents majeurs avant de les inscrire en tant qu'éléments de coordination réglée. Dans ce cas, aucune autre coordination avec la prévention des accidents majeurs n'est nécessaire.

Lorsque le projet est au stade de l'*information préalable* ou de la *coordination en cours*, il convient de fixer dans la modification du plan directeur à l'endroit approprié que les interdépendances et les conflits pouvant exister eu égard à la prévention des accidents majeurs doivent être traités avant que la coordination puisse être classée comme *réglée*.

5.2 Etape 2: Présélection selon la significativité du risque

Dès lors qu'il s'agit d'un projet en *coordination réglée* dans le plan directeur, il doit faire l'objet d'une présélection selon la significativité du risque comme c'est le cas pour l'adaptation du plan d'affectation (cf. ch. 4.2).

Le risque est jugé significatif lorsqu'un des critères suivants est rempli:

- Le nombre de personnes présentes au sein du périmètre de consultation dépasse la valeur de référence (Réf_{pop}).
- Il existe un projet de création ou d'agrandissement d'installations sensibles au sein du périmètre de consultation.

Autrement, le risque lié à l'adaptation du plan directeur est considérée comme non significatif.

5.2.1 Particularités pour la définition du nombre déterminant de personnes

Définir le nombre déterminant de personnes en vue de le comparer avec la valeur de référence pour la population souève en l'occurrence un problème: dans bien des cas, il n'est pas possible de connaître précisément à l'avance la densité d'occupation des lieux. Pareille situation se présente par exemple lorsque la densité d'utilisation ou la délimitation des différentes zones n'est pas encore concrètement définie.

Le nombre de personnes occupant actuellement le site (P_{ac}) doit néanmoins être déterminé comme au chapitre 4.2.1. S'il n'est pas encore possible de baser le calcul de la valeur P_{suppl} sur des données fondées, une estimation sommaire est à entreprendre. Dans ce contexte, la densité des utilisateurs du territoire retenue pour les lieux similaires, à cet égard et à celui de la structure, qui se trouvent ailleurs dans la commune ou dans le canton peut faire office de référence.

5.2.2 Résultats du contrôle

La présélection selon la significativité du risque sert à savoir si à un stade ultérieur, à l'occasion de la mise en œuvre, des mesures d'aménagement du territoire devront être prises au niveau du plan d'affectation pour la prévention des accidents majeurs.

Etant donné que la planification directrice n'offre qu'à de rares occasions un aperçu définitif de la densité d'utilisation et des affectations, il faut dans tous les cas marquer comme il se doit que le plan d'affectation appelle une coordination de la prévention des accidents majeurs et de l'aménagement du territoire.

En vue de l'examen préalable par le canton, les autorités d'aménagement font parvenir une carte à l'échelle appropriée présentant les périmètres de consultation que la modification du plan directeur concerne. S'il s'agit d'une installation de type linéaire, l'autorité d'aménagement propose une illustration des unités d'analyse définies. Le rapport technique au sens de l'article 111, alinéa 2 OC doit contenir l'indication du nombre déterminant de personnes. Les sources de ces données, ainsi que les hypothèses retenues pour le calcul, doivent être détaillées de manière transparente et compréhensible.

Si les critères de risque susmentionnés sont maintenus, il convient d'indiquer où il se doit dans les fiches de mesures du plan directeur qu'un examen final de la prévention des accidents majeurs doit être effectué en lien avec le plan d'affectation.

5.3 Etape 3a: Définition de mesures pour l'adaptation ultérieure du plan d'affectation

En présence d'au moins un des critères de risque mentionnés (dépassement de la valeur de référence $Réf_{pop}$ ou projet d'aménagement ou d'agrandissement d'une installation sensible), il convient de vérifier, comme décrit au chapitre 4.3, s'il existe un autre site qui, doté des mêmes qualités, se trouverait toutefois en dehors du périmètre de consultation.

A défaut de trouver un lieu approprié, il faut formuler au niveau de la planification directrice des prescriptions adaptées en prévision de la mise en œuvre ultérieure de la modification dans le plan d'affectation. On peut notamment penser à l'exclusion de toute nouvelle installation sensible dans le périmètre de consultation ou à la prise en compte de mesures appropriées garantissant la diminution du risque dans le plan d'affectation.

L'autorité d'aménagement doit inscrire l'évaluation concernant les autres sites dans son rapport explicatif. Si le choix se porte sur le site original, les prescriptions adéquates pour la mise en œuvre ultérieure dans le plan d'affectation doivent figurer dans le plan directeur.

5.4 Etape 3b: Appréciation sommaire du risque par l'autorité d'aménagement et détermination de l'acceptabilité du risque par l'autorité d'exécution

Lorsqu'aucun autre site n'a pu être trouvé en dehors du périmètre de consultation, l'autorité d'exécution compétente détermine si le risque est acceptable.

Dans l'idéal, l'autorité d'aménagement implique l'OACOT déjà avant l'examen préalable en soumettant une demande préalable accompagnée des documents accumulés aux cours des étapes précédentes. Selon l'autorité d'exécution compétente, le LC ou bien fait appel aux services de la Confédération ou bien entreprend lui-même de statuer sur l'acceptabilité du risque.

L'objectif est d'établir à l'aide des documents à disposition si le site, compte tenu des mesures d'aménagement du territoire envisagées, peut être considéré pour la mise en œuvre ultérieure dans le plan d'affectation. A condition que l'autorité d'exécution compétente réponde à cette question par l'affirmative, le feu vert est donné et la coordination de l'adaptation du plan directeur, classée comme réglée.

5.5 Etape 4: Pesée des intérêts

Si l'autorité d'exécution compétente soulève certaines réserves à l'endroit du projet lors de l'évaluation du risque, l'autorité d'aménagement doit entreprendre une pesée des intérêts qu'elle présente dans son rapport explicatif.

La question centrale est de savoir s'il existe un intérêt public prépondérant à l'affectation prévue pour le lieu concerné. L'autorité d'aménagement doit trouver la réponse à cette question et en exposer les motifs dans un rapport explicatif.

L'autorité d'aménagement doit exposer dans son rapport explicatif la pesée des intérêts en jeu dans le cadre de l'aménagement du territoire.

5.6 Etape 5: Conclusions

Si lors de la pesée des intérêts l'autorité d'aménagement parvient à la conclusion que l'affectation du lieu ne présente pas d'intérêt public prépondérant, il convient de renoncer à l'adaptation du plan directeur telle que prévue.

Lorsqu'au contraire il existe un intérêt prépondérant, l'adaptation est réalisable pour autant que l'autorité d'aménagement puisse fixer des mesures favorisant la diminution du risque suite à l'évaluation par les personnes concernées des pistes envisageables pour leur installation. Si malgré tout les risques courus demeurent inacceptables, l'autorité d'exécution a le devoir d'obliger le détenteur de l'installation à mettre en œuvre des mesures pour réduire le risque dans la mesure du nécessaire.

6 Remarques complémentaires

6.1 Tâches de l'autorité d'aménagement

6.1.1 Rapport

La prévention des accidents majeurs fait partie des points abordés dans le rapport au sens de l'article 47 OAT. Toutes les informations sont documentées de manière exacte et plausible, c'est-à-dire de façon intelligible. Les affirmations et conclusions doivent faire l'objet d'une explication satisfaisante.

6.1.2 Documentation

Les éléments afférant à la prévention des accidents majeurs qui doivent être documentés sont les suivants:

Présélection sur la base de l'emplacement:

- Définition des installations pour lesquelles il existe un périmètre de consultation et qui sont concernées par la zone d'aménagement.
- Tracé sur une carte des périmètres de consultation et de la zone d'aménagement.

Présélection selon la significativité du risque:

- Tracé du périmètre de consultation des entreprises ou des unités d'analyse le cas échéant.
- Liste du nombre de personnes présentes pour chaque unité d'analyse (habitat et travail).
- Indication des périmètres de consultation concernés pour chaque unité d'analyse et pour chaque zone d'aménagement.
- Description des installations sensibles.
- Présentation des mesures simples d'aménagement du territoire ou de construction.

6.2 Prise de contact avec l'OACOT et le LC

En cas de doute, il peut être utile de prendre contact avec l'OACOT en déposant une demande préalable (et les documents requis à cet égard).

La méthodologie relative à la coordination de l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs est décrite dans le présent guide, élaboré par l'OACOT et le LC.

Des tableaux pour la documentation du nombre de personnes présentes par unité d'analyse ou par zone

d'aménagement relevant d'un périmètre de consultation peuvent être obtenus auprès du LC.

7 Bibliographie

1. Office fédéral du développement territorial (ARE) et al., 2013: Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, Berne.
2. Laboratoire cantonal (LC), 2018: *Koordination Störfallvorsorge mit der Richt- und Nutzungsplanung – Prüfung der Relevanz von anlagenspezifischen Risiken für die Bevölkerung mittels Referenzwerten*, version 3.0 du 26 mars 2018, Berne.

Annexe: Coordination et services impliqués

Responsabilité cantonale de l'exécution de l'OPAM

En sa qualité d'autorité d'exécution de l'OPAM pour les entreprises et les routes cantonales de grand transit, le LC donne son avis à la demande de l'OACOT sur le caractère acceptable du risque sous l'angle de la prévention des accidents majeurs (risque pour les personnes) – art. 11a, al. 3 OPAM. A cet égard, il peut se révéler nécessaire que le détenteur de l'installation concernée (p. ex. Office des ponts et chaussées du canton de Berne, entreprise) établisse une analyse du risque (p. ex. screening de la route). A cette fin, l'autorité d'aménagement met à disposition les informations relatives aux personnes présentes sur les lieux. Le LC coordonne les rapports avec l'Office des ponts et chaussées ou l'entreprise (illustration 6).

La présélection selon la significativité du risque est effectuée à l'aide de la valeur de référence du LC ($Réf_{pop}$) selon une méthode d'analyse approuvée par l'OFEV. Lorsque la valeur $Réf_{pop}$ est dépassée, l'adaptation du plan présente un risque significatif, rendant ainsi nécessaire une coordination au titre de la prévention des accidents majeurs. Cette coordination passe notamment par l'intermédiaire de l'autorité d'exécution qui détermine si le risque lié à l'installation (route cantonale, entreprise) est acceptable.

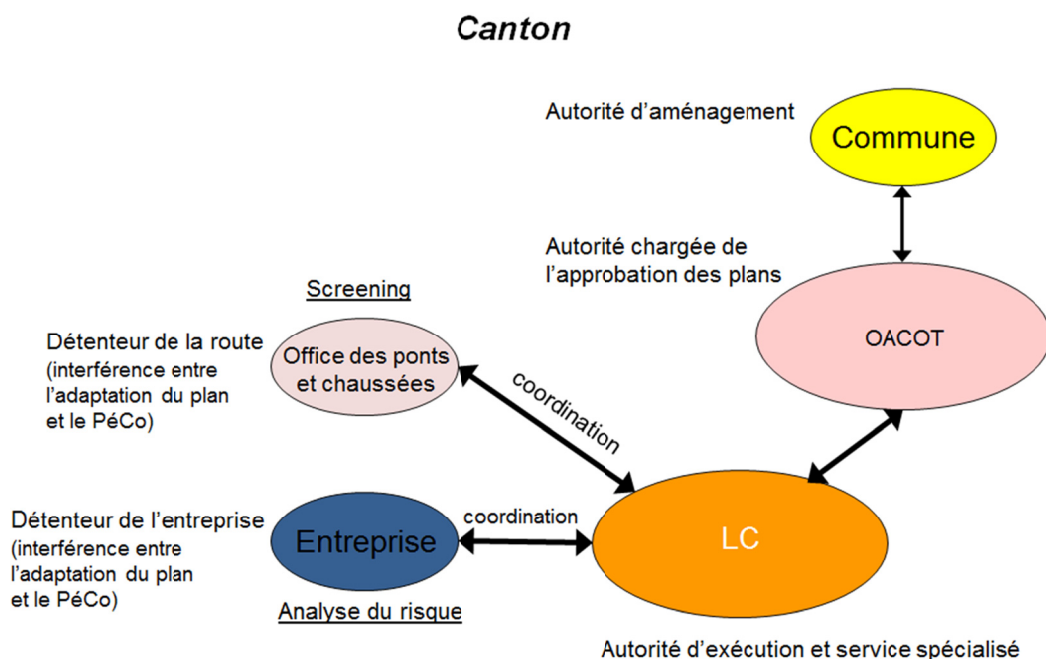


Illustration 6: Coordination de la prévention des accidents majeurs et de l'aménagement du territoire dans le canton de Berne

Responsabilité fédérale de l'exécution de l'OPAM

Lorsque c'est une autorité fédérale qui est compétente pour l'exécution de l'OPAM, le LC assume un rôle charnière en s'occupant de transmettre les documents nécessaires à la planification au(x) autorité(s) d'exécution, de coordonner les études complémentaires pour la prévention des accidents majeurs et de fournir les avis de ou des autorité(s) d'exécution fédérale(s) à l'OACOT (illustration 7).

Il arrive qu'en cas de superposition du périmètre de consultation et des installations ferroviaires ou des gazoducs à haute pression le LC puisse, d'entente avec l'autorité fédérale d'exécution compétente, valider la présélection selon la significativité du risque effectuée par l'autorité d'aménagement ($Réf_{pop}$, installation sensible) et le signaler à l'OACOT ainsi qu'à l'autorité d'exécution.

Quand la valeur $Réf_{pop}$ n'est pas dépassée, on peut conclure que l'adaptation n'est pas significative en termes de

risque. Dans le cas contraire, le LC transmet le dossier du projet qui lui est parvenu à l'OFT, l'OFEN ou l'OFROU pour l'évaluation de l'acceptabilité du risque. A défaut d'instruments pour l'appréciation du risque, les autorités d'exécution font en sorte que le détenteur établisse une analyse récente du risque (screening).

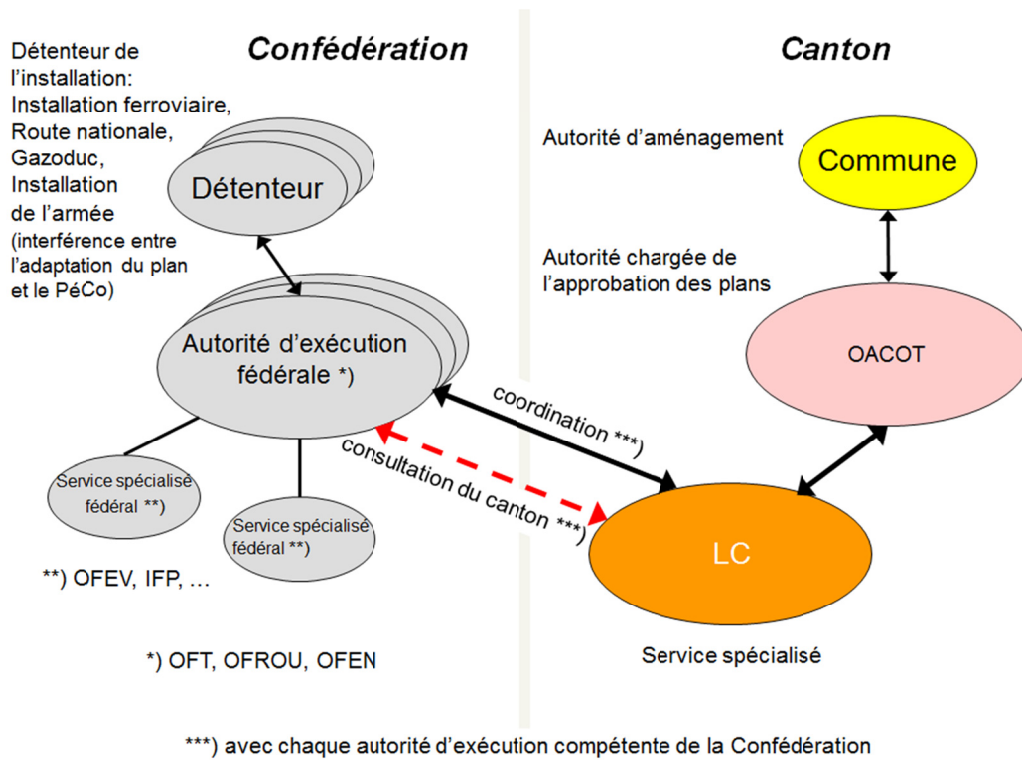


Illustration 7: Coordination entre la Confédération et le canton